

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-2026
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix- neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, maire

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Martine BASSAGANAS, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Maguy GAGO, M. Daniel PURORGE, Mme Christine GUIRAUD, M. Patrick RICHOUD, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Georges ZUILLI, Mme Ann DENIS, M. Maxime DA CAMPO, Mme Laury GIRBEAU, M. Bruno LLAMBRICH, Mme Bénédicte BERTIN, M. Damien FREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Damien FREDON

OBJET : fixation des indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,70

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que la commune dispose de six adjoints,

Considérant que la commune compte 2 819 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE qu'à compter de la date de prise de fonction, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, qui est de 183,98%.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

INDIQUE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

**JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID**

Signature numérique
de JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2026.03.23
13:50:18 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

